

[Text]

Senator Flynn: He can say where he came from or give some kind of indication. There is no requirement that the evidence be in the form of a document.

Ms. Jackman: That is true. Oral testimony could be acceptable, but he is in a much stronger position if he has written proof from France that he was not there. He does not even have the opportunity to try to get that written proof, so the onus is against him.

Senator Flynn: But there is no problem with the proof.

Ms. Jackman: No, but it is limiting.

Senator Flynn: All laws are limiting to somebody in some way.

Ms. Jackman: What I am saying is that if you add up all these little infringements, the sum is a big procedural infringement.

Senator Flynn: I am not convinced.

Ms. Jackman: A person has to be given a fair opportunity to learn of the allegations against him and to respond. An adequate opportunity and adequate response means that you should give the person time to put forward the best evidence he can produce. Seventy-two hours is not enough time to produce best evidence. It is a further restriction.

Senator Flynn: He is the only one in possession of the evidence anyway.

Ms. Jackman: There may be other evidence. For example, France may be able to send a telex or a letter through the French Embassy or something to say that he did not live there.

In any event, the last point in terms of procedural problems is with regard to the decision-makers. The refugee board member is supposed to be an independent person, which is fair. Again, I have to tell you at the outset that there is absolutely no case-law on the points I am making. You can give it whatever weight you want, but I think that the points are strong ones. Two different issues are at play in the screening. One is the immigration issue and the other is the refugee issue. The two issues are not consistent. The concerns at the immigration level are not the same as the concerns at the refugee level. At the immigration level, we may be concerned about how many people are coming in. At the refugee level we should be concerned with individual protection. If you have one decision-maker who is subject to the direction of the chairman of the Immigration Commission and the minister and whose concern is immigration, it taints the proceedings in terms of the question of independence and impartiality with regard to the decision on the refugee issue. I am not saying that the same applies in this circumstance with regard to the immigration issue, although I think it is tainted, too. But with respect to the refugee issue, the fact that immigration issues are considered by the same person may unduly influence and result in a reasonable apprehension of bias. Those are the procedural concerns.

[Traduction]

Le sénateur Flynn: Elle peut indiquer verbalement son lieu d'origine ou donner des renseignements quelconques. Rien ne l'oblige à fournir une preuve documentaire.

Mme Jackman: C'est exact. Un témoignage oral pourrait être acceptable, mais il a bien plus de poids si l'intéressé a la preuve écrite qu'il ne vivait pas en France. Or celui-ci n'a même pas la possibilité d'essayer d'obtenir une telle preuve; donc le fardeau lui incombe.

Le sénateur Flynn: Mais il n'y a pas de problème avec la preuve.

Mme Jackman: Non, mais on limite les possibilités.

Le sénateur Flynn: Toutes les lois limitent nos droits d'une façon ou d'une autre.

Mme Jackman: Si vous additionnez tous ces petits empêchements, il en résulte une incapacité sur le plan de la procédure.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas convaincu.

Mme Jackman: Il faut qu'une personne ait la possibilité d'être mise au courant des accusations portées contre elle et d'y répondre. Cela sous-entend qu'il faut lui donner le temps nécessaire pour présenter la meilleure preuve possible. Soixante-douze heures ne suffisent pas pour cela. C'est une restriction supplémentaire.

Le sénateur Flynn: Elle est la seule à posséder la preuve de toute façon.

Mme Jackman: Il peut y avoir d'autres preuves. Par exemple, la France peut être en mesure d'envoyer un télex ou une lettre par l'entremise de son ambassade ou par un autre moyen, confirmant que l'individu ne vivait pas sur son territoire.

Quoi qu'il en soit, le dernier des problèmes en matière de procédure concerne ceux qui prennent les décisions. Les membres de la Commission sont censés être des personnes indépendantes, ce qui est acceptable. Ici encore, je me dois de préciser immédiatement qu'il n'y a absolument aucune jurisprudence à l'appui des arguments que j'apporte. Vous pouvez leur donner le poids que vous voulez, mais j'estime que ces arguments sont convaincants. Deux questions différentes sont en jeu à la sélection. La première est celle de l'immigration et l'autre, celle de la revendication du statut de réfugié. Les deux ne sont pas du même ordre. Dans le premier cas, les préoccupations ne sont pas les mêmes que dans le second. En ce qui concerne l'immigration, on peut se demander combien d'immigrants arrivent au Canada. En ce qui concerne la revendication du statut de réfugié, on doit se demander si la protection de chaque intéressé est assurée. Si un décideur relève de l'autorité du président de la Commission et du ministre chargé des questions d'immigration, on peut douter de l'indépendance et de l'impartialité de la procédure. Je ne dis pas que c'est la même chose dans le cas de la question de l'immigration, mais je suis portée à le croire. Toutefois, en ce qui concerne la revendication du statut de réfugié, le fait que la même personne soit saisie des questions relatives à l'immigration risque de l'influencer indûment et on peut raisonnablement craindre qu'elle ait un parti pris. Voilà ce qui nous inquiète au sujet de la procédure.